

# PLAN LOCAL D'URBANISME

4d

## PLAN DE ZONAGE

Planche Centre Bourg - Echelle : 1/2500



Plan local d'urbanisme :

Prescription de l'élaboration du PLU: 27 Janvier 2012

Arrêt du projet de PLU : 26 Janvier 2018

Approbation du PLU: 30/11/2018

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 30/11/2018

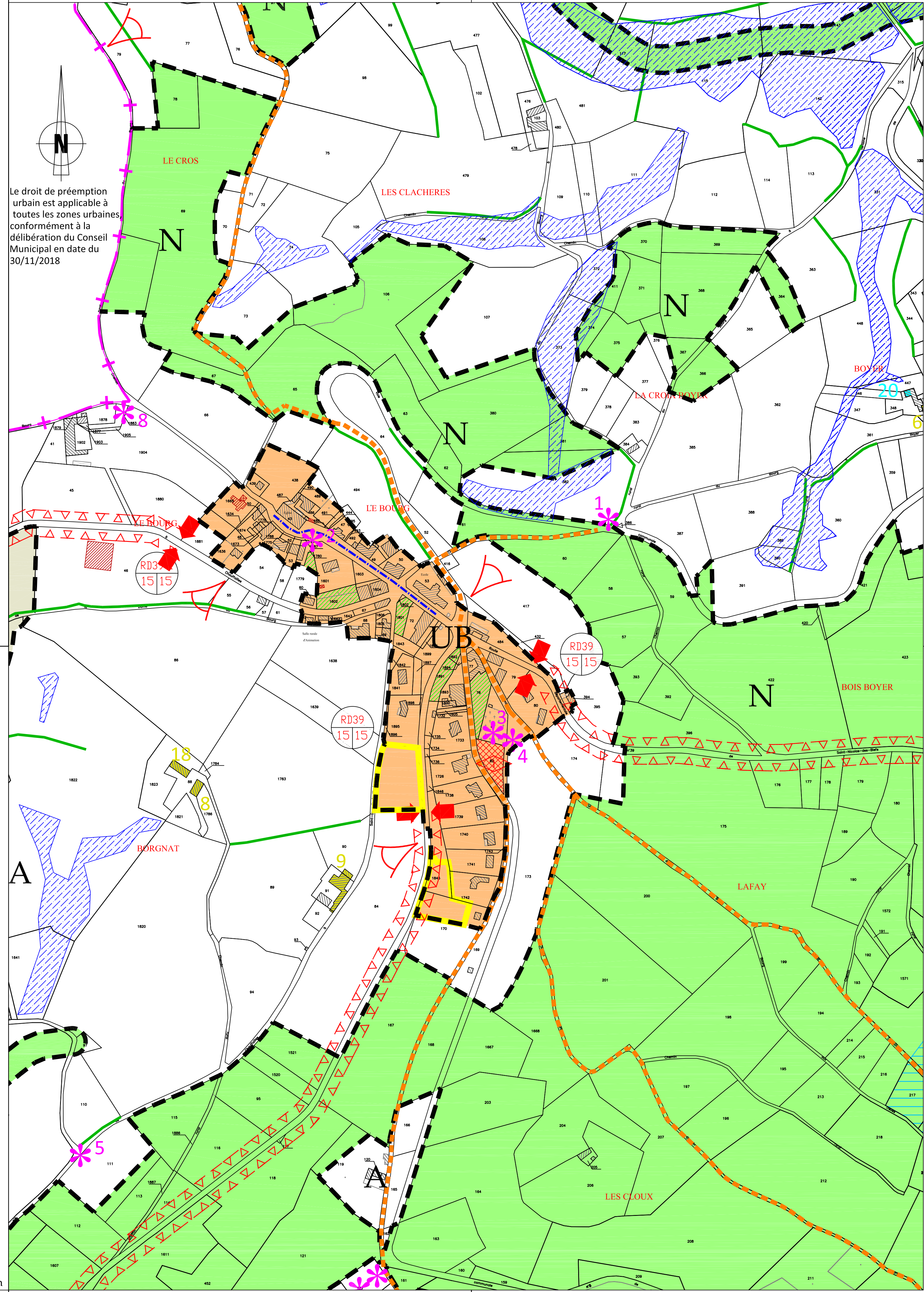
Révisions et modifications :

- ....  
- ....

Référence : 40041



Bureau d'études REALITES  
34, Rue Georges Plassé  
42300 Roanne  
Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85  
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr



Le droit de préemption urbain est applicable à toutes les zones urbaines conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 30/11/2018

### Légende :

- : Limite de zone
- UB : Zone urbaine de bourg
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- : Secteur humide à préserver au titre des articles L151-23 et R123-11i du C.U.
- : Liaison piétonne à préserver au titre de l'article L151-38 du C.U.
- : Alignement arbres/haies à préserver au titre des articles L151-19, L151-23 et R123-11i du C.U.
- : Disposition particulière en matière d'implantation se reporter au règlement écrit
- : Marges de recul minimum par rapport à l'axe de la route pour les nouvelles constructions (A:Nom de la voie / B:habitations / C:autres constructions)  
RD485 Si dérogation Loi Barnier : 35m habitations / 25m autres constructions
- : Limitation des accès
- : Limite d'agglomération
- : Elément remarquable bâti du paysage (croix) au titre de l'article L151-19 du C.U.
- : Espace vert à préserver au titre de l'article L151-19 du C.U.
- : Emplacement réservé
- : Point de vue remarquable à préserver au titre de l'article L151-19 du C.U.
- : Bâtiment pouvant changer de destination (n°1 à n°18) au titre de l'article L151-11.2° du C.U.
- : Bâtiment pouvant changer de destination (extension) au titre de l'article L151-11.2° du C.U.
- : Orientations d'aménagement et de programmation
- : Périmètre de protection des captages d'eau potable au titre de l'article R151-34 du C.U. Se reporter à la pièce n°5a et b
- : Périmètre de protection des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression